

II. REGLEMENT GENERAL DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

SAILLIES AUTORISEES SUR ROUTES NATIONALES-ET DEPARTEMENTALES

Code de la Voirie routière, annexe à l'article R. 112-3 - circulaire n° 79-99 du 16/11/1979 complétée par la circulaire n° 89-47 du 01/08/1989
 Arrêté du Président du Conseil Général de la Seine Saint-Denis n° 93-277 du 05/11/1993 portant règlement général de la voirie départementale et de ses dépendances

DANS TOUS LES CAS UNE SAILLIE NE PEUT EXCEDER 1/10^{ème} DE LA DISTANCE SEPARANT LES DEUX ALIGNEMENTS DE LA VOIE

	saillie maximale	hauteur minimale au dessus du sol	largeur trottoir minimale	retrait du plan vertical élevé à l'aplomb du trottoir ou de la ligne d'arbres
Soubassements	0, 05 m			
Colonnes, pilastres, ferrures de portes et de fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement	0, 10 m			
Socles de devantures de boutiques	0, 20 m			
Petits balcons de croisées au dessus du rez-de-chaussée	0, 22 m			
Tuyaux, cuvettes, revêtements isolants sur façades, corniches où il n'existe pas de trottoir	0, 16 m			
Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée, rideaux et autres clôtures			1, 30 m	
Devantures de boutiques (y compris les glaces)				
Corniches d'entablement, corniches de devantures, tableaux sous corniches et tous ornements (seulement si il existe un trottoir)	0, 16 m			
- en plâtre	0, 16 m			
- autres matériaux	0, 50 m	jusqu'à 3, 00 m		0, 50 m
	0, 80 m	de 3 à 3, 50 m		0, 50 m
	0, 80 m	à + de 3, 50 m		0, 50 m
	0, 80 m	4, 30 m	1, 30 m	
	0, 16 m si	3, 50 m si	+ de 1, 30 m	
		moins de 2, 80 m		
Grands balcons et saillies de toitures				
Seulement si la largeur de la rue a plus de 8 mètres				
Enseignes lumineuses ou non, lanternes, attributs, ornements	0, 80 m	si + 2, 80 m		0, 80 m
-----« idem »-----	2, 00 m	si + 3, 50 m		0, 50 m
-----« idem »-----	2, 00 m	si + 4, 30 m		0, 20 m
-----« idem »-----	0, 80 m	3, 00 m	au moins 1, 30 m	
Auvents, marquises et leurs supports (leur hauteur, non compris leurs supports, ne doit pas excéder 1, 00 m)	pas + de 4, 00 m		si + de 1, 30 m	0, 50 m
Draperies flottantes des marquises	2, 50 m			ou 0, 80 m de la ligne d'arbres si elle existe
Bannes (seulement si il existe un trottoir)	pas + de 4, 00 m	2, 50 m		
- supports ou organes de manoeuvre des bannes	0, 16 m			0, 50 m
				ou 0, 80 m de la ligne d'arbre